

AVENANT N° 2003-07 DU 25 NOVEMBRE 2003

Indemnités pour travail de nuit, dimanche et jour fériés

Arrêté du 05/03/2004

JO du 20/03/2004

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées

BO n°2004-15 du 5 au 11/04/2004

Entre :

La Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif, 179, rue de Lourmel, 75015 Paris d'une part,

Et les organisations syndicales suivantes :

Fédération française de la santé et de l'action sociale (C.F.E.-C.G.C.), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris ;

Fédération de la santé et de l'action sociale (C.G.T.), case 538, 93515 Montreuil Cedex ;

Fédération des services publics et de santé (C.G.T.-F.O.), 153-155, rue de Rome, 75017 Paris ;

Fédération nationale des syndicats de services de santé et services sociaux (C.F.D.T.), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Fédération santé et sociaux (C.F.T.C.), 10, rue Liebniz, 75018 Paris, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les indemnités de travail de nuit, et les indemnités pour travail effectué les dimanches et jours fériés entraînent dans l'assiette de calcul de la prime d'assiduité et de ponctualité dans le cadre des dispositions conventionnelles antérieures à la rénovation ; elles subissaient donc une majoration du montant de ladite prime.

Les principes de détermination de la prime décentralisée ont minoré cette majoration. Le présent avenant a pour objet de rétablir à l'identique la rémunération liée à ces indemnités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Aux articles A3.2.1 et A3.2.2. relatifs aux indemnités pour travail de nuit, les termes « d'un point » et « 1,65 point » sont respectivement remplacés par les termes « 1,03 point » et « 1,68 point ».

A l'article A.3.3. relatif à l'indemnité pour travail effectué les dimanches et jours fériés, les termes « 12 points » et « 1,5 point » sont respectivement remplacés par les termes « 12,32 points » et « 1,54 point ».

Article 2

Le présent avenant prend effet, sous réserve de l'agrément au titre de l'article L. 314-6 modifié du code de l'action sociale et des familles, au 1er juillet 2003.

Fait à Paris, le 25 novembre 2003.

(Suivent les signatures.)